



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 2 AOUT 2011

Arrêté d'autorisation relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT LOUBES au lieu-dit «Cante-Loup» par la société LN MAURICE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

16921

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

VU l'ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU la demande présentée le 21 octobre 2009 par laquelle la société LN MAURICE dont le siège social est situé au 244, rue Roger Espagnet 33440 SAINT LOUIS DE MONTFERRAND, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et gravier sur le territoire de la commune de ST LOUBES au lieu dit «Cante-loup» ;

VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire de la société LN MAURICE du 14 décembre 2010 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique et la consultation administrative ;¹

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 29 avril 2011 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 mai 2011 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » de Gironde dans sa réunion du 7 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que le gisement exploité par la société LN MAURICE sur la commune d'AMBES s'épuise et que la société souhaite poursuivre son activité d'extraction afin d'alimenter ses chantiers situés dans le secteur de l'agglomération bordelaise,

CONSIDERANT que la surface concernée par la demande est de 9 ha 87 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PLU de la commune de ST LOUBES ;

CONSIDERANT que la présence de l'espèce protégée « Renoncule à feuilles d'ophioglosses » a été constatée sur le site lors du diagnostic faunistique et floristique ;

CONSIDERANT que les dispositions prises par la société LN MAURICE pour protéger deux stations de Renoncule à feuilles d'ophioglosses présentes sur le site. Ces dispositions ne remettent pas en cause le projet ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation de destruction pour les quelques pieds de Renoncule à feuilles d'ophioglosses déposée par la société LN MAURICE, la préservation de ces pieds étant incompatible avec le projet ;

CONSIDERANT que l'étude hydraulique réalisée dans le cadre du règlement du Plan de Prévention au risque inondation et les dispositions prévues pour l'exploitation de la carrière permettent de limiter l'impact de la carrière sur la zone de crue ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact et les observations formulées lors de l'enquête publique traduisent d'enjeux environnementaux avérés sur le site ;

Considérant le nouveau plan de phasage d'exploitation de la carrière adaptée au regard du risque inondation fourni par la société LN MAURICE le 29 mars 2011. Ce nouveau phasage ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Direction départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Gironde ;

CONSIDERANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société LN MAURICE, dont le siège social est situé au 244, rue Roger Espagnet 33440 SAINT LOUIS DE MONTFERRAND, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et gravier et de terre végétale sur le territoire de la commune de ST LOUBES aux lieux dits «Cante-Loup» sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'autorisation de destruction des pieds d'une espèce protégée « renoncule à feuilles d'ophioglosses » nécessaire pour permettre l'extraction des matériaux.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2510 -1	Exploitation d'une carrière	180 000 tonnes/an	A

1.2 - L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

Le site comprend outre l'exploitation de la carrière (zones d'extraction, pistes et stockage de matériaux) :

- un bungalow de chantier avec un sanitaire chimique autonome
- un container pour les pièces et matériaux d'usage courant des engins.
- une aire étanche pour l'entretien des engins.

1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

1.4 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont de 8 heures à 18 heures du lundi au vendredi.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 98 720 m².

Commune de ST LOUBES				
Section	n° de parcelle	Lieudit	Surface autorisée	Surface exploitable
A	326 à 331	CANTE LOUP	49460 m ²	72400 m ²
	337 à 343		49260 m ²	
TOTAL			98720m ²	72400m ²

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers **pour une durée de 5 ans**. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire identifié est de 546 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 180 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux de découverte sont stockés préférentiellement en bordure de la zone d'extraction dans la bande de sécurité de 10 mètres. Les merlons ont une hauteur maximale de 3,6 m et sont disposés conformément au plan de phasage. L'exploitant s'assure de la qualité de cet écran et effectue des mesures correctives si nécessaire.

Les deux zones de protection des stations de la renoncule à feuilles d'ophioglosses ne font pas l'objet de travaux.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité; la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1:

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la carrière s'effectue à partir de la piste privée située au sud du site. L'évacuation des matériaux emprunte la piste privée puis le chemin « Pas de la Chêne » qui rejoint la RD210.

L'accès à la carrière doit être convenablement empierrée ou stabilisée sur une largeur suffisante pour éviter qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Un panneau stop sera implanté sur la piste de part et d'autre du croisement du chemin rural.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant doit mettre en place avant le début de l'extraction :

- Si nécessaire des fossés permettant de canaliser ces eaux vers les deux bassins d'extraction qui jouent le rôle de décantation,
- les zones de stockage des matériaux extraits sont aménagées afin que les eaux de réessuyage soient dirigées vers les bassins d'extraction.

3.5 - Gestion des eaux souterraines

L'exploitant met en place 3 piézomètres dispositifs équivalents sur le site afin de contrôler la qualité des eaux.

3.6 - Délimitation des espèces protégées

L'exploitant délimite sur le site, les deux zones où la présence de renoncules à feuilles d'ophioglosses a été constatée. Un marquage visible est mis en place afin d'interdire toute activité sur ces deux zones.

ARTICLE 4 : MISE EN EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant informe l'inspection des installations classées du début de l'exploitation de la carrière.

L'exploitant joint à cette information, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

5.1 - Déclaration

Dès le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine

54 rue Magendie

33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux de décapage portent sur une surface d'environ 72400 m², comprennent une seule phase d'exploitation comme décrite dans le dossier du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 9 novembre 2009 complétée le 29 mars 2011.

6.1 - Défrichage

Le projet ne nécessite pas de défrichage.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Le volume de stockage ne pourra pas excéder 10 000m³. Les merlons doivent être conformes au plan de phasage qui précise le nombre et le volume de chaque merlon pour chaque sous phase d'exploitation.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3,6 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement. En dehors des phases de travaux de réalisation et de remise en état de ces merlons, la circulation sur ces terres ainsi stockées est interdite. Les conditions de stockage doivent respecter les dispositions de l'alinéa précédent.

L'exploitant met en place un plan de gestion des terres de découvertes conformément à l'article 9-6-2 du présent arrêté.

6.3 - Épaisseur d'extraction

La puissance exploitée ne doit pas dépasser 12 mètres.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à -12 mètres NGF.

6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en fouille partiellement noyée sans rabattement de nappe avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage stockés sur le site sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment. Le remblaiement des excavations avec des matériaux inertes extérieurs au site est réalisé au fur et à mesure de l'exploitation conformément au plan de phasage et sous phasage en date du 29 mars 2011.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle hydraulique et d'une drague aspiratrice ou dispositif équivalent. Les matériaux sont stockés en talus pour ressuyage, à proximité de la zone d'extraction.

Les matériaux sont ensuite repris par chargeur ou pelle hydraulique pour être évacués par camions.

L'exploitant met en place des dispositions pour garantir tout débordement en aval du plan d'eau d'extraction .

6.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en une seule phase comme décrite dans le dossier du pétitionnaire. Plusieurs sous phases d'exploitation sont prévues afin de limiter l'impact de la carrière au regard du risque inondation.

6.6 - Traitement des matériaux

Aucun traitement des matériaux n'est réalisé sur le site.

6.7 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de Gironde, approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003. Ils sont acheminés, après ressuyage sur les différents chantiers par camions.

6.8 - Remblaiement

Les matériaux utilisés pour le remblaiement sont exclusivement des matériaux naturels inertes (par expl : terres d'excavation) respectant la définition et les caractéristiques mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. L'exploitant met en place les dispositions permettant de contrôler et garantir la qualité des matériaux utilisés pour le remblaiement.

Les matériaux inertes font l'objet d'un plan de gestion conformément à l'article 9-6-2 du présent arrêté. Un registre est mis en place répertoriant les éléments des bordereaux de suivi sur lesquels doivent figurer les renseignements cités à l'article 12-3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Le remblaiement avec des matériaux de démolition est interdit.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies d'une clôture périphérique avec panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande de sécurité De 10 mètres est maintenue autour des deux zones où la présence de renoncule à feuilles d'ophioglosses a été constatée. Ces deux zones ont fait l'objet d'une délimitation conformément à l'article 3-6 du présent arrêté.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques (dans le cas des exploitations en eau),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les zones remblayées,
- les installations fixes de toute nature (basculés, locaux, installations de traitement, etc...),

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont autorisés sur le site sur une zone dédiée faisant l'objet d'aménagement permettant de limiter l'impact d'une éventuelle pollution avec les conditions suivantes:

- de mettre en place des bacs de chantiers ou dispositif équivalent,
- de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Tout produit dangereux doit être stocké à la cote minimale du 5,10m NGF.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV - l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau dans la nappe superficielle et dans le plan d'eau d'extraction est interdit à l'exception :

- de l'eau nécessaire au fonctionnement de la drague aspiratrice
- de l'eau prélevée par les services d'incendie et de secours
- de l'eau pour arroser les pistes si nécessaire
- dans le cas d'une situation exceptionnelle qui devra faire l'objet d'une information

L'alimentation en eau potable du personnel s'effectue à partir de bouteilles d'eau mis à sa disposition. L'exploitant doit s'assurer que la quantité d'eau disponible est suffisante en toute circonstance.

9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.4.1 - Les eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement rejoignent le plan d'eau d'extraction qui joue le rôle de décanteur.

Les eaux de ruissellements sur l'aire étanche de remplissage de carburant des engins sont dirigées vers un déboureur déshuileur avant rejet dans un fossé qui rejoint le milieu naturel.

Le lavage des engins sur le site est interdit

9.4.2 - Les eaux domestiques.

Le site dispose d'un cabinet de toilette autonome dont l'entretien est assuré de manière régulière.

9.4.3 - Les eaux souterraines

Le rejet dans les eaux souterraines est interdit.

9.4.4 - Surveillance des eaux souterraines

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadencés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres implantés autour du site. Les analyses portent sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux. Le niveau piézométrique est aussi relevé.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant réalise un campagne de mesure afin de réaliser un point initial hors exploitation.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

9.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche,

9.6 - Déchets

9.6.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

9.6.2 - Plan de gestion

L'exploitant met en place un plan de gestion des déchets d'extractions conformément aux dispositions de l'article 16-2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6.3 - Refus d'acceptation de déchets inertes

L'exploitant met en place une procédure de contrôle avant acceptation, des matériaux inertes provenant de l'extérieur du site. Une traçabilité des matériaux entrants et des refus est assurée par l'exploitant.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Un aménagement pour permettre l'aspiration de l'eau par les services d'incendie et des secours est mis en place aux abords immédiats du plan d'eau. Cet aménagement fait l'objet d'une validation par les services d'incendie et de secours.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

10.3 - Risque inondation

L'exploitant met en place une veille du risque inondation. En cas de situation d'alerte, il prend les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de son personnel et réalise les opérations permettant de limiter l'impact de la carrière sur les cotes de crue et sur la vitesse des écoulements des eaux.

L'orientation et les caractéristiques des merlons acoustiques est conforme aux dispositions prévues dans le plan de phasage.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne de 08 h00 - 18 h00 sauf dimanche et jours fériés	En dehors de la Période Diurne y compris dimanche et jours fériés
Repère Désignation		
En limite de propriété	70 dB(A)	Pas d'activité autorisée

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible Période diurne de 08 h00 - 18 h00 sauf dimanche et jours fériés	En dehors de la Période Diurne y compris dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité autorisée
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser chaque année comportant une phase d'extraction, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

11.2 - Vibrations

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 14.3 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 14 : ETAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **1 an** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
- l'impact de la remise en état sur le réseau des crastes existantes.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions ci-dessous :

- remblayage total de la carrière avec des matériaux inertes.
- régilage de la terre végétale avec une cote maximale égale à la cote TN initiale avant extraction
- création de petites dépressions formant des zones humides
- plantation de jeunes sujets d'arbres et d'arbustes d'essences locales sous forme de bosquets épars.
- réalisation d'un fossé périphérique dans le cas d'une remontée des niveaux de la nappe liée au remblaiement de la carrière.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes:

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.5 et à l'article 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
Durée totale de l'autorisation	81 116 euros

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de mise en exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice **615,9** (janvier 2009).

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.6ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

15.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITÉ

En application de l'article R 512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de mise en exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

ARTICLE 25 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société LN MAURICE.

Une copie est déposée à la Mairie de SAINT LOUBES et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de SAINT LOUBES pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 26 : COPIE ET EXÉCUTION

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de Saint Loubès,
- l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société LN MAURICE.

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2011**

LE PREFET,

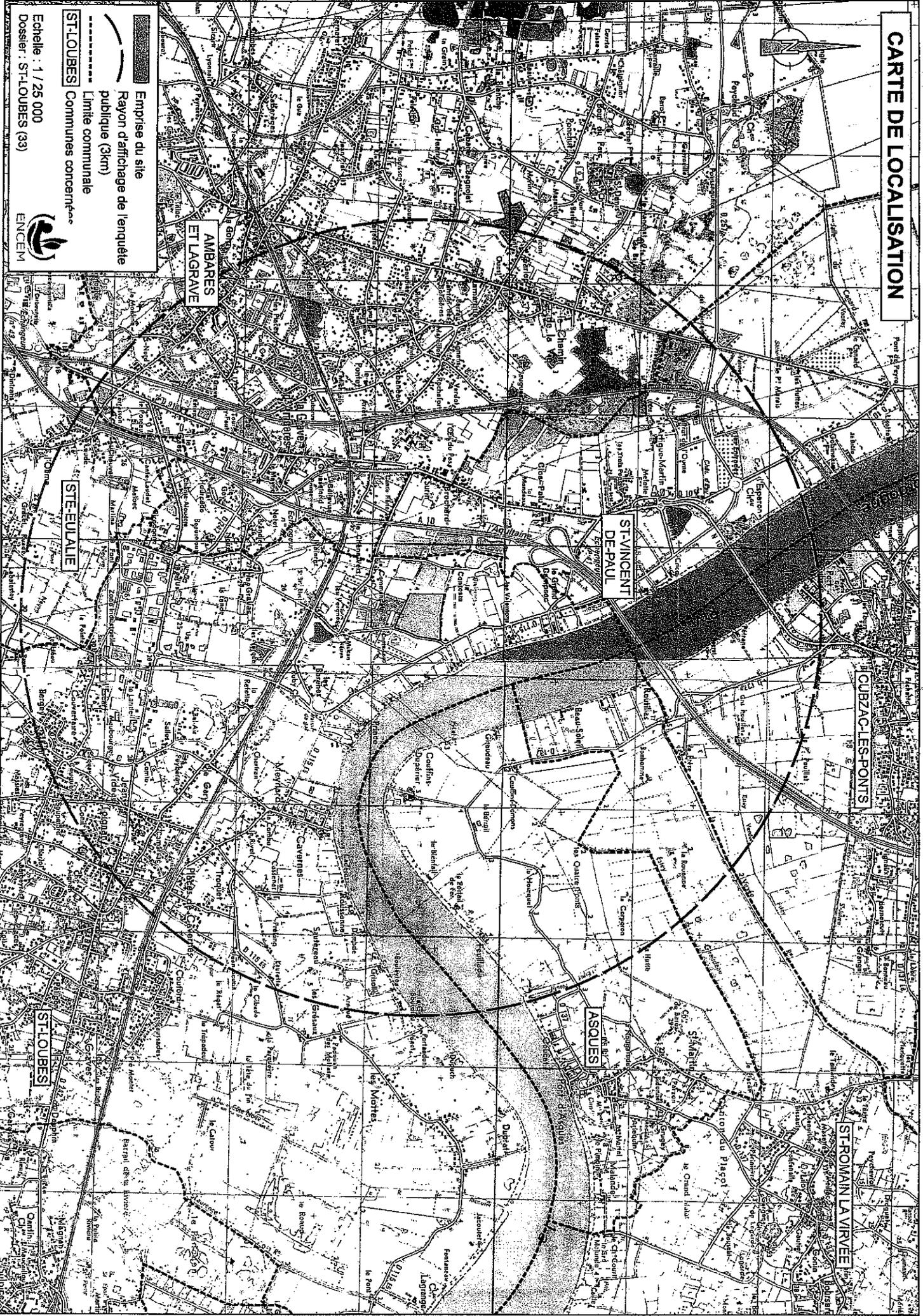
Le PREFET,
délégué pour la défense et la sécurité

Marc BURG

ANNEXE I : PLANS

- *Plan de situation au 1/25000^{ème}*
- *Plan de phasage*
- *Plan de remise en état du site*

CARTE DE LOCALISATION



Emprise du site
Rayon d'attelage de l'enquête
publique (3km)

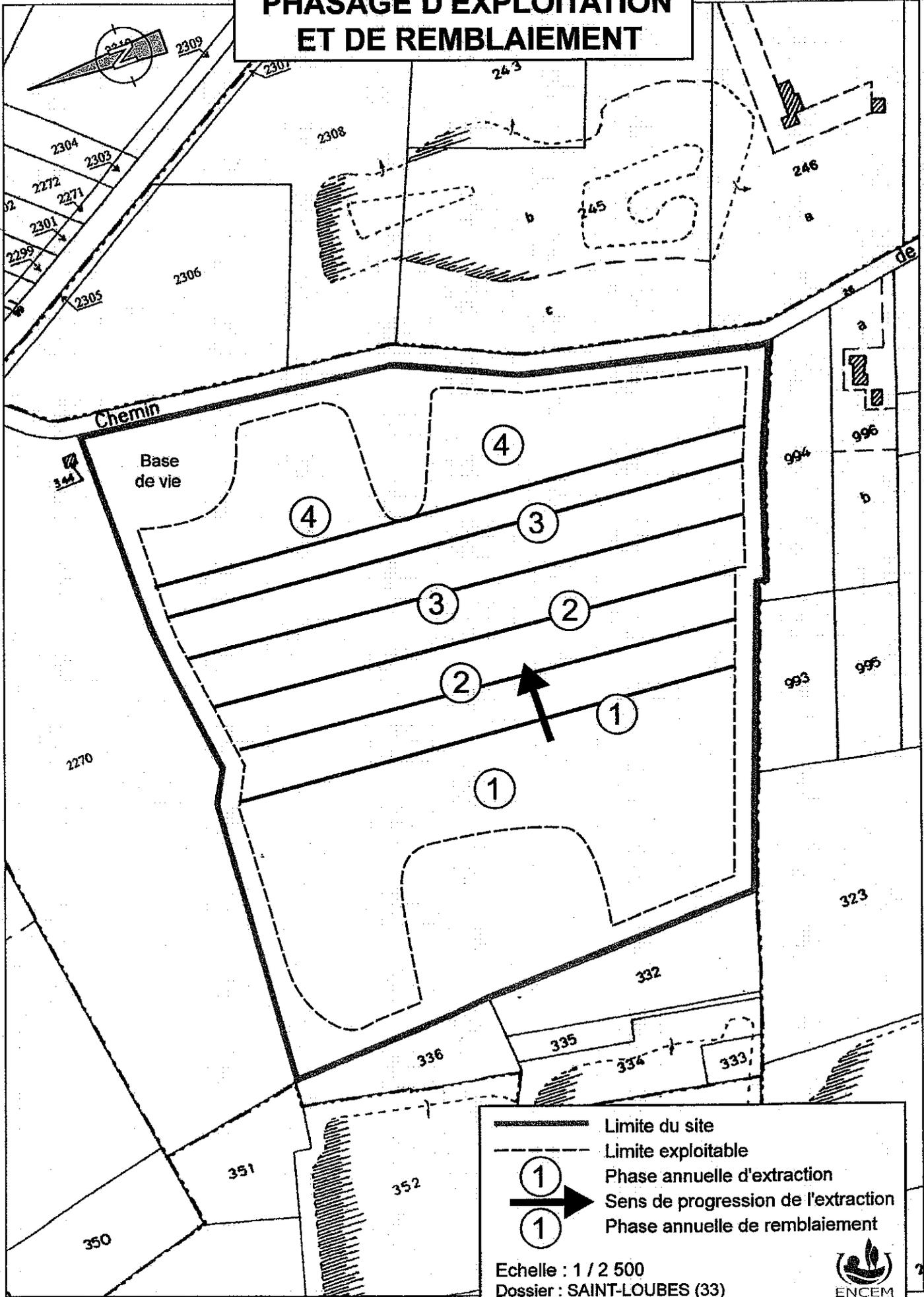
Limite communale

ST-LOUBES Communes concernées

Echelle : 1 / 25 000
Dossier : ST-LOUBES (33)



PHASAGE D'EXPLOITATION ET DE REMBLAIEMENT



——— Limite du site
 - - - Limite exploitable
 (1) Phase annuelle d'extraction
 (1) → Sens de progression de l'extraction
 (1) Phase annuelle de remblaiement

Echelle : 1 / 2 500
 Dossier : SAINT-LOUBES (33)



PLAN DETAT FINAL

LA DORDOGNE

LES VALENTON



Route départementale n° 715

CHATELAIN

Parking

CANTELOUP

LE COMMANDEUR

LES BAREVES

LA CONTESTE

Limite du site		Limite exploitable	
	Cultures		Vignes
	Vergers		Espace boisé
	Prairie		Frange boisée
	Plan d'eau		Bois clairsemé
	Habitation		Bâtiment

Echelle : 1 / 2 500

Dossier : SAINT-LOUBES (33)



ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE**Société : LN MAURICE****FREQUENCE DES CONTROLES**

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Bruit		Dès la première année d'exploitation puis tous les ans pendant l'activité d'extraction	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées
Eaux superficielles		Une fois par an .	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées
Eaux souterraines		Deux fois par an en période de basses et hautes eaux	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 - Installations autorisées.....	2
1.2 - L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.....	3
1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
1.4 - Notion d'établissement.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	3
2.1 - Conformité au dossier.....	3
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	3
2.3 - Implantation.....	3
2.4 - Capacité de production et durée.....	4
2.5 - Intégration dans le paysage.....	4
2.6 - Réglementations applicables.....	4
2.7 - Contrôles et analyses.....	4
ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	5
3.1 - Information du public.....	5
3.2 - Bornages.....	5
3.3 - Accès à la voirie publique.....	5
3.4 - Gestion des eaux de ruissellement.....	5
3.5 - Gestion des eaux souterraines.....	5
3.6 - Délimitation des espèces protégées.....	5
ARTICLE 4 : MISE EN EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.....	6
5.1 - Déclaration.....	6
5.2 - Surfaces concernées.....	6
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
6.1 - Défrichage.....	6
6.2 - Technique de décapage.....	6
6.3 - Épaisseur d'extraction.....	7
6.4 - Méthode d'exploitation.....	7
6.5 - Phasage prévisionnel.....	7
6.6 - Traitement des matériaux.....	7
6.7 - Destination des matériaux.....	7
6.8 - Remblaiement.....	7
ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	7
7.1 - Clôtures et accès.....	7
7.2 - Éloignement des excavations.....	8
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	9
9.1 - Dispositions générales.....	9
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	9
9.3 - Prélèvement d'eau.....	9
9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	10
9.5 - Pollution atmosphérique.....	10
9.6 - Déchets.....	10
ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES.....	11
10.1 - Dispositions générales.....	11
10.2 - Appareils à pression.....	12
10.3 - Risque inondation.....	12
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	12
11.1 - Bruits.....	12
11.2 - Vibrations.....	13
ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	13
ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DEFINITIF DES TRAVAUX.....	13
ARTICLE 14 : ETAT FINAL.....	14
14.1 - Principe.....	14
14.2 - Notification de remise en état.....	15
14.3 - Conditions de remise en état.....	15

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
15.1 - <i>Montant des garanties financières</i>	15
15.2 - <i>Augmentation des garanties financières</i>	15
15.3 - <i>Renouvellement et actualisation des garanties financières</i>	16
15.4 - <i>Appel des garanties financières</i>	16
15.5 - <i>Levée des garanties financières</i>	16
15.6 - <i>Sanctions administratives et pénales</i>	16
ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....	17
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS.....	17
ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	17
ARTICLE 19 : CADUCITÉ.....	17
ARTICLE 20 : RECOLEMENT.....	17
ARTICLE 21 : SANCTIONS.....	17
ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS.....	17
ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS.....	18
ARTICLE 24 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	18
ARTICLE 25 : PUBLICITÉ.....	18
ARTICLE 26 : COPIE ET EXÉCUTION.....	18
ANNEXE I : PLANS.....	19
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE.....	20